



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0366(NLE)

14385/23
ADD 1

LIMITE

AELE 33
EEE 29
N 84
ISL 43
FL 24
MI 874
MAR 128

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 598 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (Règlement EMSA)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 598 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 598 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.10.2023
COM(2023) 598 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord
EEE**

(Règlement EMSA)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 100/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 56o [règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté:
«- **32013 R 0100**: règlement (UE) n° 100/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 30).»
2. À l'adaptation b), les mots «et à l'article 2 *bis*» sont ajoutés après les mots «à l'article 2».
3. Le texte de l'adaptation c) est remplacé par le texte suivant:
«L'article 3 est modifié comme suit:
 - i) Le texte suivant est ajouté au paragraphe 3: “L'Agence assiste l'Autorité de surveillance AELE ou le comité permanent, selon les besoins, dans l'accomplissement de ses tâches en rapport avec des organismes reconnus ainsi que la formation et les qualifications des gens de mer dans les pays tiers conformément à l'accord EEE.”
 - ii) Le texte suivant est ajouté au paragraphe 4: “Lorsqu'une visite ou une inspection est effectuée dans un État de l'AELE pour le compte de l'Autorité de surveillance AELE, l'Agence transmet le rapport à l'Autorité de surveillance AELE et à l'État de l'AELE concerné.”
 - iii) Le texte suivant est ajouté au paragraphe 5: “L'analyse de l'Agence est également transmise à l'Autorité de surveillance AELE.”»

¹ JO L 39 du 9.2.2013, p. 30.

4. Le texte de l'adaptation e) est remplacé par le texte suivant:
«À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:
“4. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.
Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.”»
5. Le texte de l'adaptation f) est remplacé par le texte suivant:
«À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:
“Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.”»
6. Le texte de l'adaptation g) est remplacé par le texte suivant:
«À l'article 10, paragraphe 2, point b), la mention “à l'Autorité de surveillance AELE,” est insérée après les termes “à la Commission,”.»
7. Le texte de l'adaptation h) est remplacé par le texte suivant:
«L'article 11 est modifié comme suit:
i) le texte suivant est ajouté au paragraphe 1:
“L'Autorité de surveillance AELE dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration, mais sans droit de vote.”
ii) le texte suivant est ajouté au paragraphe 2:
“L'Autorité de surveillance AELE nomme un membre du conseil d'administration et un suppléant, qui représentera le membre titulaire en cas d'absence.”
iii) le paragraphe suivant est ajouté:
“5. Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote.”»
8. À l'adaptation i), le nombre «7.» est remplacé par le nombre «12.».
9. L'adaptation b) devient l'adaptation c), les adaptations c), d), e), f), g), h), i) et j) deviennent respectivement les adaptations f), g), h), i), j), k), l) et m).
10. Les adaptations suivantes sont insérées:
«b) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les termes “ainsi que de lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières” ne s'appliquent pas aux États de l'AELE, dans la mesure où les installations pétrolières et gazières ne relèvent pas du champ d'application territorial de l'accord EEE.»

- «d) À l'article 2, paragraphe 3, point d), et paragraphe 5, les termes "ainsi que de pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières" ne s'appliquent pas aux États de l'AELE, dans la mesure où les installations pétrolières et gazières ne relèvent pas du champ d'application territorial de l'accord EEE.»
- «e) L'article 2, paragraphe 4, point g), et l'article 2 *bis*, paragraphe 2, point e), ne s'appliquent pas aux États de l'AELE, dans la mesure où les installations pétrolières et gazières ne relèvent pas du champ d'application territorial de l'accord EEE.»
- «n) À l'article 10, paragraphe 2, point c), les termes "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après les termes "à la Commission".»
- «o) Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein. En conséquence, le Liechtenstein ne participera pas aux activités de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et ne contribuera pas financièrement à son fonctionnement.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 100/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites^{2*}.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

²

*

[Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Déclaration commune des parties contractantes

concernant la décision n° .../... intégrant le règlement (UE) n° 100/2013 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord

Les parties reconnaissent que l'intégration de cet acte est sans préjudice de l'application directe du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.